

**Arrêté n°SER-BSR-2025-0048**

**Portant mesures d'exploitation temporaires sur l'autoroute A11  
au diffuseur n°2 « Chartres-Est » le dimanche 21 septembre 2025**

**Le préfet d'Eure-et-Loir,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, départements et des régions ;

**VU** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique et application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

**VU** les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la Société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes : « A10 Paris-Poitiers » et « A11 Paris – Le Mans » dans le département d'Eure-et-Loir ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral Pref-CABINET-SIDPC n°21-12/11 du 27 décembre 2021 portant réglementation de police de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans le département d'Eure-et-Loir ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires ;

**VU** la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié, notamment son article 15 ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière ;

**VU** l'avis du conseil départemental en date du 6 août 2025 ;

**VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Eure-et-Loir en date du 6 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, en raison de l'organisation du meeting aérien de Chartres le dimanche 21 septembre 2025, la circulation sur les axes autour de l'aérodrome de Chartres, et notamment la RD 910, pourrait être particulièrement difficile ;

**CONSIDÉRANT** que les remontées de files induites par la présence de plusieurs centaines de véhicules aux abords de l'aérodrome de Chartres pourraient constituer un risque important pour les usagers de l'autoroute A11 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Réseau concédé eurélien**

En Eure-et-Loir, le domaine public autoroutier concédé à la société COFIROUTE, filiale du groupe VINCI AUTOROUTES, dénommé « réseau concédé eurélien » ci-après, est défini comme suit :

- Autoroute A 10 : section comprise entre le PR 37+240 et le PR 78+080 ;
- Autoroute A 11 : section comprise entre le PR 36+470 et le PR 122+046.

### **Article 2 : Objet de la fermeture**

L'organisation du meeting aérien de Chartres le dimanche 21 septembre 2025 peut, au regard du nombre de visiteurs attendus, occasionner des remontées de files sur les voies aux abords de l'aérodrome de Chartres.

Pour assurer la sécurité des visiteurs et des usagers des différents axes routiers, le diffuseur n°2 « Chartres-Est » est exploité le dimanche 21 septembre 2025 entre 7h00 et 14h00 comme suit :

- fermeture de la sortie en direction de « Chartres » dans le sens Paris-Provence ;
- fermeture de la sortie en direction de « Chartres-Est » dans le sens Province-Paris ;
- maintien des accès en provenance de la RD 910 en direction de « Paris » et de « Le Mans » dans les deux sens de circulation.

### **Article 3 : Déviation**

Pour palier les mesures d'exploitation temporaires énoncées à l'article 2, un itinéraire de déviation par la RD 910 est mis en place de la manière suivante :

- Pour les usagers en provenance de Paris souhaitant se rendre à Chartres, sortie obligatoire au diffuseur n°1 « Ablis – Rambouillet » situé sur la commune d'Ablis (78).
- Pour les usagers en provenance du Mans souhaitant se rendre à Chartres, sortie obligatoire au diffuseur n°3 « Chartres-Centre » situé sur la commune de Thivars.

### **Article 4 : Signalisation**

La mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire relative à l'objet de la présente fermeture est assurée exclusivement par la société COFIROUTE. Cette signalisation doit s'adapter en permanence aux fluctuations de trafic afin de traduire la réalité des dangers rencontrés et des contraintes imposées.

### **Article 5 : Diffusion de l'information**

Les informations relatives à l'objet de la présente fermeture, sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des portiques à message variable implantés en amont du diffuseur n°2 sur l'A11 dans les deux sens de circulation et hors autoroute, au droit des entrées équipées.
- la diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et sur l'application « *UlysbyVINCI*Autoroutes », les comptes Twitter @VINCIAutoroutes et @A11Trafic, le site internet [www.vinci-autoroutes.com](http://www.vinci-autoroutes.com) et par téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

## Article 6 : Non-respect de l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire.

## Article 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

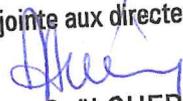
Une copie du présent arrêté est adressée, pour information, à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

Chartres, le 26 Août 2025

Le Préfet,

Le chef du Service SER  
Adjointe aux directeurs

  
Ann-Gaël GUERIN

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet d'Eure et Loir, Place de la République - 28000, Chartres ;
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres de l'Intérieur et de la Transition écologique ;
- Recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, Rue de la Bretonnerie - 45000, Orléans ;

Le délai de recours contentieux débute à compter du rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un silence de l'administration supérieure à deux mois, le rejet est considéré implicite.

